



## **Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs**

### **Protocole sur la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (SRDZ)**

## **PREAMBULE**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;

**Réaffirmant la** Déclaration de Dar-es-Salaam sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée en République unie de Tanzanie, le 20 novembre 2004;

**Profondément préoccupés** par les conflits endémiques et l'insécurité persistante provoqués ou aggravés, entre autres, par la stagnation économique et l'extrême pauvreté, les violations massives des droits de l'homme et autres pratiques d'exclusion et de marginalisation, l'inégalité entre les sexes, la mauvaise gestion de l'environnement, l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

**Reconnaissant** les efforts entrepris au niveau national, régional et international pour apporter des solutions durables à l'ensemble de ces questions endémiques;

**Réaffirmant** les obligations inscrites dans les principes et directives des Nations Unies, ainsi que dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, comme l'intégrité territoriale, la souveraineté, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout Etat membre de permettre l'usage de son territoire comme base pour des actes d'agression et de subversion à l'encontre d'un autre Etat membre, ainsi que le besoin d'une volonté politique réelle et soutenue de rechercher ensemble des solutions pacifiques et particulièrement d'honorer nos engagements dans un esprit de confiance mutuelle ;

**Reconnaissant** le droit au développement tel qu'exprimé par la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, et les Objectifs du Millénaire pour le Développement, plus spécialement en matière de développement et d'éradication de la pauvreté ;

*Projet de Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement*

**Réalisant pleinement** le lien qui existe entre la paix et le développement et conscients des nombreuses initiatives et des efforts consentis aux niveaux national, régional et international, dans les domaines économique, politique, de la reconstruction et du développement aux fins de relever les défis du développement économique et de l'intégration régionale;

**Convaincus** du rôle central de la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre, des biens et des services à l'intérieur de la région des Grands Lacs;

**Réaffirmant** l'engagement de bâtir un espace économique intégré, de manière à renforcer la rentabilité économique, à éradiquer la pauvreté et à promouvoir la reconstruction régionale des secteurs et des infrastructures de production ;

**Reconnaissant** l'opportunité de constituer un front commun pour engager les partenaires internationaux dans des domaines tels que l'accès au marché et l'annulation de la dette ;

**Déterminés** à construire une région des Grands Lacs ouverte à d'autres régions du monde en articulant notre coopération autour des axes prioritaires que sont la Paix et la Sécurité, la Démocratie et la Bonne Gouvernance, le Développement Economique et l'Intégration Régionale, ainsi que les Questions Humanitaires et Sociales, au sein d'une Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (ZSRD) ;

**Convenons de ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 : Définitions**

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

- a) « **Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement** » : la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement prévue au paragraphe 53 de la Déclaration de Dar-es-Salaam ;
- b) « **Bassin Transfrontalier de développement** » : une entité transfrontière créée de commun accord par des Etats membres, conformément au présent Protocole et constituant un des mécanismes de mise en œuvre de la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (ZSRD) ;
- c) « **Régionalisme local** » : coopération entre les entités locales à l'intérieur de chaque bassin transfrontalier de développement;

### **Article 2 : Buts et objectifs du Protocole**

1. Les buts et objectifs du présent Protocole sont les suivants :
  - a) Concrétiser la vision exprimée dans la Déclaration de Dar-es-Salaam en engageant la région des Grands Lacs dans une véritable dynamique d'intégration régionale en vue d'atteindre un développement économique durable ;
  - b) Créer le cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire et souhaitable pour rendre la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (ZSRD) opérationnelle;
  - c) Promouvoir la croissance et le développement par la revitalisation et l'harmonisation des Communautés Economiques Régionales (CERs) existantes et par la création de Bassins Transfrontaliers de Développement.

### **Article 3 : Champ d'application**

- 1) Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à :
  - a) La création et à la réglementation de la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement au sein des onze pays membres de la Conférence ;
  - b) L'ensemble des territoires qui constituent la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement.

## **CHAPITRE II : Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement**

### **Article 4 : Opérationnalisation de la ZSRD**

1. Le présent Protocole rend opérationnelle la Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (ZSRD) que constituent les onze pays membres de la Conférence ;
2. La ZSRD doit se construire à travers la mise en œuvre du Pacte, des Protocoles, du Programme d'Action ainsi que par les Bassins Transfrontaliers de Développement, conformément au principe de régionalisme local.

### **Article 5 : Buts et objectifs de la ZSRD**

1. La ZSRD sera conforme aux principes énoncés dans la Déclaration de Dar-es-Salaam et aux engagements des Etats membres de la région des Grands Lacs en vue d'y assurer la paix et la sécurité durables, la démocratie et le développement.
2. Les objectifs spécifiques sont :
  - a) Consolider la paix et la sécurité et prévenir les conflits dans la région des Grands Lacs ;

- b) Promouvoir l'harmonie et la solidarité sociales entre les populations des pays de la région des Grands Lacs, plus particulièrement, dans les Bassins Transfrontaliers de Développement;
  - c) Renforcer les mécanismes de gestion démocratique à la base aux niveaux national et régional ;
  - d) Lancer des initiatives visant à encourager une croissance économique durable dans des secteurs impliquant la participation de larges couches de la population de la région, pour résoudre rapidement les problèmes de pauvreté humaine, ainsi que dans les domaines permettant au processus d'intégration régionale locale de s'ouvrir à la région des Grands Lacs, en harmonie avec d'autres initiatives dans la région comme le NEPAD, entre autres;
  - e) Apporter rapidement des réponses aux questions humanitaires qui caractérisent la région, notamment celles qui sont potentiellement à l'origine de l'instabilité sociale et politique.
3. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, la ZSRD adopte les stratégies suivantes :
- a) Au niveau local, promouvoir un régionalisme local qui présente suffisamment d'aspects multidimensionnels pour atteindre les objectifs de paix et de sécurité, et ceux de démocratie et de développement humain dans les régions transfrontalières de la ZSRD ;
  - b) Au niveau régional, poursuivre une politique de développement régional plus large et plus ouverte, accompagné de progrès sociaux et économiques, dans un contexte régional de paix et de sécurité ;
  - c) Au niveau international, assurer une interaction avec les programmes en cours tels que ceux des organisations économiques régionales et du Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD).

### **CHAPITRE III : Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement**

#### **Article 6 : Etablissement d'un Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement**

1. Un Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement (FSRD) est créé par le présent Protocole. Le statut légal du Fonds est défini dans un document séparé;
2. Le FSRD appuie les activités relevant des quatre axes prioritaires énoncés dans la Déclaration de Dar-es-Salaam, à savoir la Paix et la Sécurité ; la Démocratie et la Bonne Gouvernance ; le Développement Economique et l'Intégration Régionale ; et les Questions Humanitaires, Sociales et Environnementales.

#### **Article 7 : Buts et objectifs du FSRD**

1. Les buts et objectifs du FSRD sont compatibles avec l'article 5 du présent Protocole ;
2. Le FSRD appuiera, entre autres, les activités visant à la réhabilitation, à la reconstruction et au développement, ainsi qu'à la promotion des investissements publics et privés dans la région.

#### **Article 8 : Organisation et gestion du FSRD**

1. Le FSRD est administré et géré par une institution financière africaine existante
2. Les modalités de fonctionnement du Fonds sont définies dans un cadre légal spécial qui est convenu avec la Banque Africaine de Développement.

### **CHAPITRE IV : Bassins Transfrontaliers de Développement**

#### **Article 9 : Création de Bassins Transfrontalier de Développement (BTD)**

1. La Zone Spécifique de Reconstruction et de Développement (ZSRD) se concrétisera, entre autres, par la création des Bassins Transfrontaliers de Développement (BTD).

2. Les BTD assureront l'intégration volontaire des territoires frontaliers de deux ou plusieurs Etats membres sur la base d'une histoire commune, ou d'un intérêt partagé en matière de gestion ou d'exploitation de ressources naturelles, humaines ou financières, et motivée par le souhait de reconstruire et de développer le territoire que constitue le BTD.

3. Un BTD ne peut être établi qu'après un accord entre deux ou plusieurs Etats membres.

### **Article 10 : Objectifs des Bassins Transfrontaliers de Développement (BTD)**

1. Conformément à la Déclaration de Dar-es-Salaam, un BTD aura pour objectifs de :

- a) Parvenir au régionalisme local par le biais de la coopération et de l'intégration économiques locales;
- b) Donner une impulsion au développement et assurer la paix et la sécurité, ainsi que le développement inclusif et participatif des communautés dans les régions concernées ;
- c) Assurer le développement des infrastructures physiques et commerciales locales adéquates en vue de stimuler les investissements ;
- d) Développer un secteur privé capable de créer de nouveaux marchés, d'étendre les exportations vers des marchés hors de la zone du BTD et de contribuer à la création de nouveaux centres de consommation au sein de la zone du BTD.

### **Article 11 : Autonomie et flexibilité**

1. Les paramètres géographiques des BTD peuvent être précisés de commun accord par les Etats concernés, après leur création.

2. Chaque BTD restera autonome par rapport aux autres et par rapport aux autorités centrales des Etats participants respectifs.

3. Cependant, en cas de conflit de juridiction, le principe de la souveraineté des Etats restera en tout temps la considération prépondérante.

### **Article 12 : Gouvernance du BTB**

1. Chaque BTB sera régi par une Commission qui comprendra au moins trois représentants de chacun des Etats participants choisis des secteurs privé, public et de la société civile.
2. En déterminant la composition de leurs représentants à la Commission, les Etats membres devront les choisir du secteur privé, le moteur de la croissance économique, du Forum régional de la Société civile, du Forum régional des Jeunes et du Forum régional des Femmes de la région des Grands Lacs.

## **CHAPITRE V : Coopération et consultations**

### **Article 13 : Relations avec le Forum de la Société Civile, le Forum des Jeunes, le Forum des Femmes, et ceux des autres organisations et associations socioprofessionnelles**

1. La ZSRD, notamment à travers les BTB, coopèrera avec le secteur privé, les organisations et associations socio-économiques, et plus particulièrement, avec les Fora régionaux de la Société Civile, des Jeunes et des Femmes, ainsi qu'avec les associations des Transporteurs, des Travailleurs, des Artisans, des Universités, des Media et leurs organisations professionnelles, en vue d'assurer leur implication dans la reconstruction et le développement de la région aux niveaux national et régional.
2. A cette fin, la ZSRD mettra en place, à travers les BTB, des mécanismes de consultation avec les organisations et associations socioprofessionnelles, le secteur privé et la société civile.

### **Article 14 Dispositions finales**

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats membres.

*Projet de Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement*

2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.

3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.